# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 23-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727449619

Nom

(en entier): EDUCA NL

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue de la Couronne 236b

: 1050 Ixelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Paul **DAUWE**, notaire à Auderghem, exercant sa fonction dans la Société Privée à Responsabilité Limitée "Paul DAUWE & Thomas LICOPPE, notaires associés", avant son siège à Auderghem, avenue des Paradisiers, 24, le 23 mai 2019, à enregistrer, il résulte qu'il a été constitué un société à responsabilité limitée dénommée « EDUCA NL » par :

- 1. La société anonyme « EDUCA », ayant son siège social à (1420) Braine-l'Alleud, rue Longchamps, 100, portant le numéro d'entreprise BE0872.095.623 et
- 2. Monsieur DE CONINCK Vincent Olivier Gilbert, né à Uccle, le 19 septembre 1978, domicilié à (3040) Huldenberg, Langerodestraat, 59

Toutes les douze mille (12.000) actions dont la création a décidé, ont été souscrites, en espèces, au prix d'un euro (1,00 €) chacune, comme suit :

- par la société précitée « EDUCA » : 11.033 actions, soit pour 11.033 €
- par Monsieur DE CONINCK Vincent : 967 actions, soit pour 967 €

Soit ensemble : 12.000 mille actions ou l'intégralité des apports

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et le montant de ces versements, soit douze mille euros (12.000 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BELFIUS sous le numéro BE22 0689 3422 8447, tel qu'il résulte d'une attestation émise par ladite banque.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de douze mille euros (12.000 €).

Il est extrait ce qui suit de ses statuts :

#### Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « EDUCA NL ».

#### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. (...)

# Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- La commercialisation, la diffusion, le développement d'outils, de supports, de techniques, de méthodes de formation et d'information dans tous domaines et en particulier de la gestion d' entreprise:
- L'édition de documents numériques ou non, la formation, l'information, le conseil et l' accompagnement de la gestion d'entreprises et plus particulièrement des PME ;
- l'organisation d'événements, de conférences, de séminaires, de formation dans ces domaines. La liste ci-dessus étant exemplative et non limitative.

La société peut en outre accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sein ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut également, dans la mesure où la loi le permet, exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession ou des réglementations particulières, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions. (...)

### Article 5: Apports

En rémunération des apports, douze mille (12.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

# Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conférer sans limitation de durée.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

# Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. (...)

#### Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats. (...)

# Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **15 du mois de septembre à 11 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. (...)

### Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

#### Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Moyennant modification des présents statuts, des clauses attribuant des droits de vote différents pour des classes d'action pourraient être spécifiées ultérieurement.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

dévolus à l'assemblée générale.

§3. Uniquement en cas de pluralité d'actionnaires, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. (...)

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. (...)

#### Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante. (...)

# Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

# Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts. (...)

### Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion. (...)

# **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les actionnaires ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 mars 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 15 septembre 2020.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : (1050) Ixelles, Avenue de la Couronne, 236b.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 2.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur DE POORTER Xavier Gilbert Léon, né à Berchem-Sainte-Agathe, le 3 avril 1968, domicilié à (1420) Braine-l'Alleud, rue Longchamps, 100
- Monsieur DE CÓNINCK Vincent Olivier Gilbert, né à Uccle, le 19 septembre 1978, domicilié à (3040) Huldenberg, Langerodestraat, 59.

Leur mandat est gratuit mais l'assemblée générale pourra décider ultérieurement si le mandat d'administrateur deviendra rémunéré.

5. Pouvoirs

Monsieur DE CONINCK Vincent, prénommé, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

6. Conseil d'administration – administrateur délégué

Le conseil d'administration décide de déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à Monsieur DE CONINCK Vincent, prénommé, qui portera le titre d'administrateur-délégué, pour une durée illimitée.

# POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ET CONFORME

(signé) Paul Dauwe, Notaire

Dépôt simultané d'une expédition

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").